

**Arrêté n° 26/599/CM**

**Autorisation d'occupation du domaine public portuaire dans le cadre de l'organisation du ' Village TOP 14 Extra Tour ' au Vieux-Port de Marseille Quai de la fraternité**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le procès-verbal n° HN-001-19148/26/CM du 7 avril 2026 relatif à l'élection de Monsieur Nicolas Isnard en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 24/139/CM du 3 mai 2024 portant Règlement Particulier de Police (RPP) des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités portuaires, et plus spécifiquement de 29 ports de plaisance situés sur le territoire métropolitain ;
- Que le Quai de la Fraternité, situé au Vieux-Port de Marseille, relève du domaine public portuaire métropolitain ;
- La demande de la Ligue Nationale de Rugby qui souhaite organiser le « Village TOP 14 Extra Tour » du 16 au 20 juin 2026 sur le Quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille ;
- Que cette manifestation constitue une animation à destination du grand public participant au rayonnement du territoire ;
- Qu'il convient donc de définir, par le présent arrêté, les conditions de cette autorisation afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon fonctionnement du port.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Afin de mener à bien l'organisation du « Village TOP 14 Extra Tour », la Ligue Nationale de Rugby est autorisée à occuper le Quai de la Fraternité au Vieux-Port de Marseille, dans le cadre strict de cette manifestation.

Cette autorisation est soumise aux conditions ci-dessous.

### **Article 2 :**

Cette occupation est prévue du 16 juin au 20 juin 2026 **inclus**, périodes de montage et de démontage comprises.

L'organisateur devra se rapprocher de la capitainerie du Vieux-Port préalablement à toute installation, afin d'en coordonner les modalités.

### **Article 3 :**

L'emprise maximale autorisée est fixée à 2 860 m<sup>2</sup> sur le Quai de la Fraternité.

Toute modification de cette emprise devra faire l'objet d'une validation préalable par les services compétents.

### **Article 4 :**

La zone occupée devra être sécurisée par :

- la mise en place de dispositifs de balisage et de protection adaptés afin d'assurer la sécurité du public et des intervenants ;
- l'organisation des circulations piétonnes et des accès secours ;
- la présence de personnels encadrants en nombre suffisant pour assurer le bon déroulement de la manifestation ;
- la conformité des installations et équipements aux réglementations en vigueur notamment en matière de sécurité incendie et d'accueil du public.

### **Article 5 :**

L'occupation ne devra en aucun cas perturber le fonctionnement du port ni entraver l'accès aux ouvrages portuaires.

Les prescriptions de la capitainerie du Vieux-Port devront être strictement respectées.

### **Article 6 :**

L'organisateur devra maintenir les lieux en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

À l'issue de la manifestation, le site devra être remis en état dans son état initial.

### **Article 7 :**

La Ligue Nationale de Rugby est chargée de la mise en œuvre de cette autorisation et demeure responsable de son application. Elle devra être couverte par les assurances nécessaires

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances et assurer la sécurité des biens et des personnes.

### **Article 8 :**

Le Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que le présent arrêté, peuvent être consultés à la capitainerie et sur le site internet de la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 4 mai 2026  
Publié le 04 mai 2026

**Article 9 :**

Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 mai 2026

**Nicolas ISNARD**

**Reçu au Contrôle de légalité le 4 mai 2026  
Publié le 04 mai 2026**